

DEPARTEMENT DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT DE
CLERMONT-FERRAND



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2024
N° 2024.09.12

Conseillers en exercice	33	L'an deux mille vingt quatre, le dix sept septembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de BEAUMONT s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale du mercredi 11 septembre 2024, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, Maire.
Présents	28	
Absents représentés	5	
Absents non représentés	0	

Étaient présents :

Jean-Paul CUZIN, Nadine DAMBRUN, Christian DURANTIN, Guy PICARLE, Martine MÉZONNET, Michel PRÉAU, Hervé GRANDJEAN, Cristina MESLET, Valérie BERTHÉOL, Philippe ROCHETTE, Aïcha GASSER, Béatrice STABAT-ROUSSET, Francis GAUMY, Josiane MARION, Jean-François VIGUÈS, Françoise MASSOUBRE, Aurélien BAZIN, Olivier DEVISE, François ULRICH, Hélène VEILHAN, Dominique MOLLE, Jean-Pierre COGNERAS, Alain DUMEIL, Damien MARTIN, Josiane BOHATIER, Aline FAYE, Jean-François MAUME, André WALTER

Absents représentés :

Patrick NEHEMIE représenté par Hervé GRANDJEAN
Christine LECHEVALLIER représentée par Jean-Paul CUZIN
Josiane TOURNEBIZE représentée par Aline FAYE
Vivien GOURBEYRE représenté par Jean-François VIGUÈS
Isabelle FOURTIC représentée par Hélène VEILHAN

Josiane MARION a été nommée secrétaire de séance.

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION
DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BEAUMONT ET L'ASSOCIATION
LANDESTINI POUR L'EXPLOITATION DU JARDIN MARAICHER ET LES ACTIONS
PEDAGOGIQUES SUR L'ALIMENTATION DURABLE ET LA BIODIVERSITÉ EN
DIRECTION DES ENFANTS DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-4 ;

Vu la délibération municipale n°2021.06.04 du 29 juin 2021, mettant en place la convention tripartite entre le Conseil départemental du puy de dôme, la fabrique des transitions et la Ville de Beaumont dans le cadre du Masterplan

Vu la délibération municipale n°2021-09-02 du 14 septembre 2021 autorisant la signature de la convention pour la mise en œuvre d'un jardin maraicher et d'un programme pédagogique sur l'alimentation durable et la biodiversité,

Vu le rapport présenté lors de la commission cadre de vie et développement durable en date du 03/09/2024,

Considérant l'expérimentation sur la commune dans le cadre du Masterplan mis en place par le Conseil départemental du Puy de Dôme ;

Considérant que le jardin maraicher exploité depuis 2021 contribue à lutter contre le changement climatique en favorisant les circuits courts et l'agriculture raisonnée ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à la majorité par **19 Voix Pour**, 12 Voix Contre, 2 Abstentions décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE
Jean-Paul CUZIN

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le



ID : 063-216300327-20240917-CC2024_09_12-DE



Convention d'objectifs et de moyens 2024-2025 avec l'association Landestini

Entre les soussignés :

La Ville de Beaumont, représentée par son Maire, Monsieur Jean Paul CUZIN, habilité par délibération du Conseil Municipal

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et

L'association Landestini, régie par la loi du 1er juillet 1901, Président Monsieur Henri LANDES,

ci-après dénommée « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association Landestini poursuivra la mise en œuvre pour une année de l'exploitation du jardin maraicher et les actions de pédagogie auprès des structures (écoles, multi-accueils...) de la Commune de Beaumont en contrepartie d'un soutien institutionnel et financier de la commune de Beaumont.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition à titre gratuit les parcelles BO 365, 319,320,318,317,316,308,309 d'une surface d'environ **4200m²**.

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les biens mis à disposition à l'association au titre de la présente convention sont destinés à des activités de maraichage, à des activités à but pédagogique et d'animation, à l'exclusion de toute activité à but lucratif. Les récoltes issues des activités de jardinage seront propriétés de la Commune.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements de l'Association

L'association Landestini s'engage :

Pour la production, l'association entretiendra les parcelles mises à disposition par la collectivité. Elle continuera à développer et produire des légumes. Elle assurera le bon entretien du matériel et des équipements maraîchers fournis par la commune. L'arrosage des cultures se fera de manière raisonnée avec l'eau de source et de l'Artière. (cf. article 4.2). L'association Landestini produira les légumes sans utilisation de pesticides.

Sur le plan pédagogique, l'association poursuivra le programme "Champions de l'alimentation et de la biodiversité" dans les écoles et continuera les séances "Mains dans la terre". Elle maintiendra les séances ludiques en classe avec des jeux pédagogiques et développera ses interventions auprès des crèches et de l'accueil de loisirs.

Répartition des activités pédagogiques :

- École du Massage et École Jean-Zay : 8 séances seront dispensées dans chaque école.
- Crèches : Un total de 15 heures sera réparti entre les 2 crèches et 1 RPE.
- Accueil de loisirs : Un maximum de 8 séances par an, avec un seul intervenant.

De plus, l'association participera à la fête des familles.

L'association participera également au comité de pilotage organisé par la collectivité tous les trois mois environ et présentera des bilans concernant ses objectifs de production et pédagogiques.

4.2 Engagements de la Ville

La ville de Beaumont mettra à disposition des parcelles (cf. article 2) pour la culture des légumes ainsi qu'un conteneur pour le stockage du matériel et des outils. Elle fournira également le matériel nécessaire, uniquement complémentaire à celui déjà en place (outillage et équipement maraîcher) financé par la collectivité. Un état des lieux du matériel sera réalisé au commencement d'exécution de la présente convention afin de déterminer les matériels appartenant à l'association Landestini et à la Collectivité.

La ville fera son affaire des dépenses de fonctionnement usuelles en lien avec le Directeur général de l'Association pour la définition des besoins.

La ville fera son affaire de l'achat de petits équipements et des achats de semences dans la limite du budget disponible.

La ville assurera l'entretien du chemin dit "de la Ronzière" qui permet l'accès à la zone maraîchère et prendra en charge l'évacuation des déchets ramassés par l'association à l'exception des déchets verts.

Deux interlocuteurs seront identifiés : un pour la Direction Service Enfance Jeunesse Vie Scolaire et un pour la Direction de l'Aménagement du Territoire.

La ville autorisera le prélèvement d'eau de source grâce à un aménagement réalisé par la commune et fournira les arrêtés préfectoraux concernant les restrictions d'usage de l'eau.

Un comité de pilotage sera organisé environ tous les trois mois.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIERES

La Ville s'engage à verser à l'association une somme de 42 000 euros au titre de la présente convention d'objectifs et de moyens qui sera versée pour moitié en octobre 2024 et le solde en janvier 2025.

ARTICLE 6 - RELATIONS AVEC LES SERVICES DE LA VILLE

Afin de faciliter et simplifier les relations avec les services de la Ville, le service Espaces verts est l'interlocuteur de l'association et en particulier l'agent en charge du patrimoine arboré.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages de quelque nature qu'ils soient, commis par l'association ou qu'elle subirait elle-même du fait de tiers. L'association doit souscrire à une assurance en conséquence.

La procédure à adopter en cas de vol et ou vandalisme :

- Déposer une plainte auprès du commissariat pour les biens propres de l'association.
- Faire un rapport d'incident auprès de la Commune.
- La Ville déposera alors une plainte concernant ses propres biens.

ARTICLE 8 – BILAN ANNUEL

L'Association rendra compte à l'issue de chaque assemblée générale annuelle à la Ville de ses actions au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an, à compter de sa date de signature.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – RESILIATION

L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inobservation de l'une des clauses de la présente convention, et dans un délai d'un mois après la notification d'une mise en demeure restée infructueuse envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville pourra mettre fin à la convention

En cas de motif d'intérêt général, la Ville pourra mettre fin à la convention. A charge pour elle d'en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse la résiliation pour motif d'intérêt général sera effective deux mois après la notification de la lettre recommandée.

ARTICLE 13 - FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée, l'Association devra remettre les biens mis à sa disposition dans l'état du dernier état des lieux contradictoire réalisé. En cas de défaillance de l'Association dûment constatée, celle-ci supportera les frais de toute intervention de la Ville qui s'avérerait nécessaire et qui n'aurait pas été exécutée après mise en demeure dans les délais impartis par la Ville.

Le Maire,

L'Association Landestini,